

Les étudiants en médecine à Besançon

(articles R6153-46 à R6153-67 du code de la santé publique)



A partir de la deuxième année du deuxième cycle des études médicales et pendant toute la durée de ce cycle, les étudiants en médecine participent à l'activité hospitalière et portent le titre d'étudiant hospitalier. Ils bénéficient de la Sécurité sociale M.N.H.

1 - Conditions d'exercice de l'activité hospitalière

Pendant le deuxième cycle des études médicales, les étudiants en médecine accomplissent trente-six mois de stages hospitaliers, incluant les congés annuels. Ils doivent effectuer un minimum de 25 gardes.

En cas de redoublement de la deuxième année ou de la troisième année du deuxième cycle, que ce soit pour non validation des stages ou pour non validation des enseignements théoriques, les étudiants doivent accomplir à nouveau 2 périodes de stage.

En cas de redoublement de la dernière année du deuxième cycle, les étudiants doivent effectuer à nouveau 12 mois de stage.

Les étudiants en médecine participent à l'activité hospitalière dans les services de médecine, de chirurgie, de spécialités ou de biologie, sous la responsabilité du responsable de la structure interne dans laquelle ils sont affectés.

Ils exécutent les tâches qui leur sont confiées par le médecin, chirurgien, spécialiste ou biologiste responsable du service dans lequel ils sont affectés à l'occasion des visites et consultations externes, des examens cliniques, radiologiques et biologiques, des soins et des interventions. Ils peuvent exécuter des actes médicaux de pratique courante. Ils sont chargés de la tenue des observations et sont associés au service de garde. Ils participent aux entretiens portant sur les dossiers des malades et suivent les enseignements dispensés à l'hôpital.

La totalité du stage doit être effectuée dans le service d'affectation, aucun changement n'étant possible au cours de celui-ci. Les étudiants ne peuvent pas effectuer plus de deux stages dans le même service.



2 - Obligations de service

Les obligations de présence des étudiants sont portées à leur connaissance par le responsable de la structure interne d'affectation.

Sauf cas de force majeure dûment justifié, toute absence non autorisée par le responsable de structure interne et le directeur des affaires médicales fait l'objet d'une mise en garde. En cas de récurrence, une procédure disciplinaire est engagée.

Les étudiants hospitaliers en médecine sont soumis au règlement intérieur de l'hôpital. Ils sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle et tenus au respect du secret professionnel pour tous les faits dont ils ont connaissance à l'occasion de leur stage. Ils s'engagent à respecter la charte informatique du CHRU (<http://wchub/protocol.htm#consignes>).

3 - Gardes

Au cours des 2^e, 3^e et 4^e années du deuxième cycle des études médicales, les étudiants en médecine doivent effectuer un minimum de 25 gardes.

Un tableau consultable sur le site intranet de la direction des affaires médicales (DAM) détaille les secteurs de gardes dans lesquels les étudiants interviendront en fonction de leur affectation.

Les gardes de nuit commencent à 18h30, celles de jours débutent à 08h30 les dimanches et jours fériés et à 12h30 les samedis.

Chaque étudiant doit consulter régulièrement le tableau de garde sur le site intranet de la DAM ou sur le site de la Boudu. L'étudiant doit noter ses gardes sur son livret de stage.

Les étudiants en médecine perçoivent au titre des gardes une indemnité dont le taux varie en fonction de l'évolution des traitements de la fonction publique.

Comptabilisation des gardes de week-end :

samedi = après midi + nuit

dimanche / jour férié = jour + nuit.



Dans tous les cas, l'étudiant dont le nom figure sur le tableau de garde est responsable de celle-ci.

- **En cas d'absence**, il lui sera imposé une garde d'office un dimanche ou un jour férié à effectuer en plus des 25 gardes obligatoires.

En cas de nécessité, un étudiant peut se faire remplacer dans une de ses participations au service de garde par un autre étudiant, avec l'accord écrit de son remplaçant. Il transmet cet accord à la direction des affaires médicales dans les meilleurs délais et, sauf cas de force majeure, au plus tard deux jours avant le commencement du service de garde modifié.

En aucun cas, un étudiant ne peut assurer deux gardes de nuit consécutives.

4 - Affiliation à la Sécurité sociale M.N.H.

Afin de procéder à son affiliation Sécurité sociale, l'étudiant doit adresser les pièces suivantes :

- photocopie du premier bulletin de salaire,
- photocopie de la décision d'affectation,
- relevé d'identité bancaire ou postal,
- photocopie de la carte d'identité,
- photocopie de la carte vitale actuelle,
- attestation de Sécurité sociale actuelle (originale)

à l'adresse suivante :

Section M.N.H. de la Sécurité sociale
26 rue du Professeur Paul Milleret
25000 Besançon
Tél. 09 69 32 45 00

(Horaires d'ouverture : de 8H00 à 17H00 sans interruption du lundi au vendredi)

5 - Congés

5.1 - Congés annuels

Les étudiants hospitaliers en médecine bénéficient de congés annuels obligatoires rémunérés de 30 jours ouvrables (samedi compris) qui peuvent être posés de la façon suivante :

Etudiants M1 et M2 : jours imposés répartis entre les fêtes de fin d'année et les congés d'été.

Etudiants M3 : les congés annuels sont posés sur les périodes de présence physique en stage hospitalier. ils sont comptés double vu l'organisation spécifique du présentéisme pour les étudiants M3 (une semaine sur deux).

Les étudiants de M1 et M2 peuvent prétendre à 15 jours de congés sans solde mobiles dans l'année en dehors de la période d'été, après accord du responsable de structure interne et de la DAM.

Les demandes d'autorisation d'absence, revêtues de l'avis du responsable de structure interne, doivent parvenir à la DAM au moins huit jours avant la date du début du congé souhaité. Si des gardes sont prévues pendant cette période, l'étudiant doit assurer son remplacement dans les conditions prévues au point 3 ci-dessus.

5.2 - Congé de maladie

En cas de maladie dûment constatée ou d'infirmité les mettant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, les étudiants hospitaliers en médecine ont droit à un congé d'un mois pendant lequel ils perçoivent la totalité de leur rémunération et à un congé d'un mois pendant lequel ils perçoivent la moitié de cette rémunération.

Dès le premier jour de l'arrêt pour maladie, l'étudiant doit faire établir l'imprimé réglementaire d'arrêt de travail à trois volets en précisant son adresse d'étudiant (l'assuré relève de la caisse d'assurance maladie du lieu de sa résidence).



Dans un délai maximum de 48 heures suivant le début de l'arrêt pour maladie, l'étudiant doit transmettre :

- les deux premiers volets de l'imprimé réglementaire d'arrêt de travail à la Mutuelle nationale des hospitaliers - Section Sécurité sociale - 26 rue du Professeur Paul Milleret 25000 Besançon,
- le volet n° 3 à la DAM (bureau des étudiants) à l'hôpital Saint-Jacques.

A la fin du congé de maladie, l'étudiant doit impérativement informer la DAM (bureau des étudiants) de la reprise de son travail.

5.3 - Congé de maternité

Les étudiantes en médecine bénéficient d'un congé de maternité d'une durée égale à celle prévue par la législation de la sécurité sociale (seize semaines dont dix après l'accouchement) durant laquelle elles perçoivent l'intégralité de leur rémunération.

6 - Discipline

L'étudiant hospitalier en médecine est soumis au régime disciplinaire applicable aux étudiants.

En cas d'infraction commise par un étudiant hospitalier en médecine à l'intérieur de l'établissement hospitalier, le directeur de cet établissement en avertit le directeur de l'unité de formation et de recherche.

Le directeur général du CHRU peut exclure un étudiant dont le comportement est incompatible avec le bon fonctionnement et la continuité du service. Il en informe immédiatement le directeur de l'UFR SMP auquel il adresse un rapport motivé en vue d'un examen conjoint de la situation.

7- Rémunération et fiches de paie

Les étudiants hospitaliers en médecine perçoivent une rémunération qui leur est versée par le centre hospitalier régional et universitaire, dont le taux est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, de l'éducation nationale et du budget. Cette rémunération suit l'évolution des traitements de la fonction publique.

M1 salaire mensuel net : 105,35 Euros

M2 salaire mensuel net : 204,34 Euros

M3 salaire mensuel net : 228,35 Euros

Les fiches de paie sont distribuées dans les services d'affectation de l'hôpital. Lorsque l'étudiant est en cours à la faculté, les fiches de paie restent dans l'ancien service de l'étudiant qui doit lui-même les récupérer.

- La fiche de paie est un document important et indispensable qui doit être absolument conservé, aucun duplicata ne sera délivré par le bureau des étudiants.

8 - Indemnisation des frais de transport

Le remboursement des frais de transport des étudiants qui accomplissent un stage en dehors du CHRU de Besançon peut être accordé dans les conditions fixées par le décret n°2014-319 du 11 mars 2014 (cf. site intranet de la DAM).

Les abonnements de transport en commun peuvent également être pris en charge partiellement conformément au décret 2010-676 du 21 juin 2010. (cf. site intranet de la DAM)

9 - Changement de la situation personnelle d'un étudiant

L'étudiant doit signaler à la DAM du CHRU toute modification de sa situation personnelle : adresse, téléphone, situation de famille...

Il a la possibilité d'obtenir un badge d'identification en le demandant à la blanchisserie poste 15 271.

Pour tout renseignement complémentaire,

s'adresser à la Direction des Affaires Médicales
du centre hospitalier régional et universitaire
Bureau des étudiants
Hôpital Saint-Jacques
25 030 Besançon Cedex :

- Monsieur Denis Machard : 03 81 21 82 89
- Madame Angélique Compte : 03 81 21 87 03

Site intranet : <http://wchub/dam/>
E-mail : dam-interne@chu-besancon.fr

